

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2013 QCCQT 1865
DATE DE LA DÉCISION	:	20130709
DATE DE L'AUDIENCE	:	20121001 et 20121212, à Montréal
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	34493
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Sylvie Lambert

9130-2786 Québec inc.

- et -

Charles Édouard Zeidan (administrateur)
Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9130-2786 Québec inc. (9130), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*). Cette procédure vise également Charles Édouard Zeidan (M. Zeidan), administrateur et principal dirigeant de 9130.

[2] À l'appel de la cause le 1^{er} octobre 2012, 9130 et M. Zeidan sont absents et non représentés. La Commission a procédé par défaut.

[3] En cours de délibéré la Commission a constaté que les personnes visées, selon leur correspondance du 29 octobre 2012, n'auraient pu présenter leurs observations complètes à la Commission pour des raisons hors de leur contrôle.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[4] La Commission a ordonné d'office la réouverture d'enquête afin de convoquer à nouveau les personnes visées pour leur permettre de faire valoir leurs observations.

[5] Un nouvel avis de convocation à une audience publique fixée le 12 décembre 2012 a été transmis aux personnes visées. Cet avis a été dûment signifié aux personnes visées, tel que l'attestent les deux rapports de signification de l'huissier daté du 27 novembre 2012, déposés au dossier.

[6] En l'absence des personnes visées à la réouverture d'enquête fixée le 12 décembre 2012, la Commission a autorisé les services juridiques à procéder par défaut.

LES FAITS

[7] Les déficiences reprochées à 9130 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (l'Avis) que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission (les Services juridiques) lui a transmis, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[8] La Commission est saisie de la présente affaire puisque le dossier établit qu'au cours de la période du 14 mars 2010 au 13 mars 2012, 9130 a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en ayant accumulé 15 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules est de 13 points. De plus, l'entreprise a atteint le nombre de points à ne pas atteindre dans la zone de « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 15 points sur un seuil fixé à 15.

[9] Les événements considérés pour établir ces déficiences sont énumérés au relevé périodique de comportement communément appelé PEVL. Ce document est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[10] Pour la période du 14 mars 2010 au 13 mars 2012 le dossier PEVL de 9130 se résume ainsi pour la zone de comportement « Sécurité des opérations »:

- 1 infraction pour espace insuffisant ;
- 1 infraction pour cellulaire au volant ;
- 1 infraction pour conduite sous sanction;
- 1 infraction pour signalisation non respectée ;

- 1 infraction pour défaut de défaut de porter sa ceinture de sécurité;
- 1 infraction pour feu jaune.

[11] Deux mises à jour du dossier PEVL respectivement datées des 20 septembre 2012 et 7 décembre 2012 sont produites au dossier². Il n'y a aucun ajout ni aucun retrait d'événements. Le dossier PEVL est identique au dossier d'origine qui a généré la transmission du dossier de l'entreprise pour évaluation de son comportement par la Commission.

[12] Toutes les infractions inscrites au dossier de 9130 ont été commises par Philippe Outeiro, un des deux conducteurs que compte l'entreprise. L'autre conducteur étant M. Zeidan. Ce dernier conduisait le véhicule lourd qu'occasionnellement.

[13] 9130 effectuait le transport de charbon. L'entreprise comptait un seul véhicule lourd, soit un camion porteur.

[14] La totalité des mouvements de transport s'effectuait à l'intérieur d'un rayon de 160 kilomètres de son port d'attache.

[15] Le 29 octobre 2012, la Commission a reçu des observations écrites de M. Zeidan ainsi que de son conseiller en affaires. Pour l'essentiel, ils expliquent que:

- 9130 ne continue plus ses activités commerciales depuis le 1^{er} juillet 2012 ;
- depuis le 1^{er} juillet 2012, l'entreprise n'effectue aucune livraison ; ses seules activités consistent à percevoir les comptes clients ;
- depuis la fin avril 2012, le conducteur Philippe Outeiro ne travaille plus pour 9130 ;
- 9130 prévoit fermer ses portes complètement à la fin de l'année 2012 ;
- M. Zeidan reconnaît que les livraisons n'étaient plus sécuritaires avec Philippe Outeiro comme conducteur ;

² Pièces CTQ-1 et CTQ-2.

- M. Zeidan reconnaît ne pas avoir donné assez de temps pour assurer le bon déroulement de ses affaires, mais il affirme avoir assuré le suivi de ses employés et pris les décisions qui s'avéraient sécuritaires dans un temps raisonnable.

[16] Le 31 mai 2012, Gilles Doumi, inspecteur au Service de l'inspection de la Commission (l'inspecteur), a préparé un « Rapport de vérification de comportement » qui a été déposé au dossier. Ce rapport fait suite à une visite en entreprise le 15 mai 2012.

[17] Lors de cette visite, l'inspecteur a été informé que M. Zeidan était absent pour une longue période. Les raisons de cette absence n'ont pas été expliquées à l'inspecteur. Ce dernier a donc rencontré Philippe Outeiro, conducteur et responsable de l'administration, lors de sa visite.

[18] Les déficiences constatées par l'inspecteur, lesquelles sont colligées à son rapport, sont les suivantes :

- l'entreprise ne possède aucune politique écrite sur la gestion de la sécurité ;
- l'entreprise n'effectue aucune vérification auprès de la SAAQ pour s'assurer de la validité des permis de conduire de ses conducteurs ;
- l'entreprise n'a aucun moyen formel en place pour s'assurer du respect de la vitesse et des règles de circulation routière ;
- selon Philippe Outeiro l'entreprise utilise des feuilles de temps pour compiler le temps de travail des conducteurs, mais lors de la visite, l'inspecteur n'a pu voir aucune feuille de temps complétée;
- à l'embauche d'un nouveau conducteur, l'entreprise n'effectue aucun contrôle des heures de conduite, de travail et de repos ;
- aucun rapport de vérification avant n'est complété par les conducteurs, et ce, même lorsqu'une défectuosité est constatée. Aucun rapport de vérification avant départ n'est fourni aux conducteurs ou placé dans le véhicule ;

- l'entreprise ne tient pas de dossier conducteur et plusieurs documents obligatoires sont manquants dans le dossier véhicule ;
- les fiches de vérification mécanique périodique obligatoire (CVM) ne sont pas conservées conformément à la réglementation ;
- à tous les 8000 kilomètres, le véhicule subirait une inspection complète par un garage externe, mais aucune fiche conforme aux normes de la SAAQ relativement aux entretiens préventifs obligatoires n'est complétée et conservée dans le dossier véhicule ;
- aucune mesure des freins et des pneus n'est prise lors des entretiens; aucun registre de la mesure des freins n'est tenu.

LE DROIT

[19] L'article 26 de la *Loi* habilite la Commission à évaluer si une personne met en péril ou en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins.

[20] Les articles 26 et 27 de la *Loi* habilisent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[21] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;

2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, à une cote de sécurité « insatisfaisant »;

5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[22] Le deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi* habilite la Commission à appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne morale.

[23] L'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*³ (le *Règlement*) prévoit que si à la date fixée pour l'audience, une personne visée est absente, la Commission peut procéder sans autre avis ni délai.

L'ANALYSE

[24] Le dossier a été transmis à la Commission puisque la SAAQ, selon sa politique administrative, a identifié 9130 comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque pour les usagers des chemins publics.

[25] La preuve établit que 9130 a dépassé le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 15 points sur un seuil de 13 à ne pas atteindre. 9130 a aussi atteint le seuil fixé dans la zone de comportement global de l'exploitant en accumulant 15 points sur un seuil fixé à 15.

[26] Le rapport de l'inspecteur et les nombreuses infractions inscrites au dossier PEVL de 9130 révèlent des déficiences importantes de cette entreprise en matière de gestion de la sécurité routière.

³ L.R.Q., c. T-12, r.11.

[27] La Commission est d'avis que ces déficiences mettent en danger la sécurité des usagers de la route.

[28] 9130 a fait part à la Commission de son intention de cesser toutes ses activités, incluant l'exploitation de véhicules lourds. Cette situation peut expliquer son absence à l'audience.

[29] En l'absence de 9130 et de son dirigeant à l'audience, la Commission est dans l'impossibilité de déterminer un diagnostic quant aux mesures à imposer aux personnes visées pour remédier aux déficiences constatées.

CONCLUSION

[30] La Commission conclut que les déficiences constatées mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[31] Les déficiences constatées ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions à 9130.

[32] En conséquence, la Commission va d'attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » à 9130 de même qu'à son dirigeant qui a une influence déterminante dans l'entreprise.

[33] L'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd pour 9130 et son dirigeant.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 9130-2786 Québec inc. portant la mention « satisfaisant » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à 9130-2786 Québec inc. de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

APPLIQUE à Charles Édouard Zeidan, administrateur et principal dirigeant, la cote de sécurité portant la mention « **insatisfaisant** »;

INTERDIT à Charles Édouard Zeidan de mettre en circulation ou d'exploiter tout véhicule lourd;

Sylvie Lambert, avocate
Membre de la Commission

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission

Direction des services à la clientèle et de l'inspection
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Coordonnées des formateurs

<http://www.repertoireinformations.qc.ca>⁴.

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour les Services juridiques
de la Commission des transports du Québec

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La table de concertation n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

**ANNEXE
AVIS IMPORTANT**

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278